



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 1, no. 26(1871)

**Article Title :** Conférence télégraphique internationale de Rome

**Page number(s):** p. 398-400

### Conférence télégraphique internationale de Rome.

La Conférence télégraphique internationale convoquée par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie dans le but de réviser la Convention, s'est réunie à Rome le 1<sup>er</sup> Décembre dernier.)

Les Etats contractants s'étaient fait représenter par les délégués ci-après :

L'Allemagne, par MM. le colonel **Meydam**, Directeur général adjoint des télégraphes de l'Empire allemand; **Gumbart**, Directeur de la Direction générale des communications de la Bavière, division des télégraphes, et de **Klein**, Président de la Commission royale pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la Direction des télégraphes du Wurtemberg.

L'Autriche et la Hongrie, par MM. **Brunner de Wattenwyl**, Conseiller aulique, Directeur des télégraphes autrichiens; **Edmond d'Ary**, Conseiller aulique près le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de Hongrie.

La Belgique, par M. **Fassiaux**, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, premier délégué (qui n'a pas assisté à la Conférence, ayant été retenu en Belgique par les exigences de son service) et M.

(<sup>1</sup>) Schwarze, Commentaire, p. 675.

**Julien Vincent**, Inspecteur général au Département des travaux publics.

Le Danemark, par M. **Martin Levy**, Conseiller d'Etat et Directeur de Département au ministère des finances.

L'Espagne, par S. Exc. M. le marquis de **Montemar**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne auprès de S. M. le Roi d'Italie et M. **Hippolyte Araujo**, Sous-inspecteur des télégraphes.

La France, par M. **Ailhaud**, Inspecteur général des lignes télégraphiques.

La Grande-Bretagne, par M. **Alan Chambre**, sous-chef au Département des postes britanniques;

Le Gouvernement des Indes, par M. le colonel **Robinson**, Directeur général des télégraphes indiens, et M. le major **Bateman Champain**, Directeur en chef des télégraphes Indo-Européens.

La Grèce, par M. **Salachas**, secrétaire de légation.

L'Italie, par M. le Commandeur **d'Amico**, Directeur général des télégraphes, Président des Conférences. Comme délégués du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement italien a désigné pour les premières séances, M. le comte **Tornielli**, chef de la Direction politique et pour les séances suivantes M. **Malvano**, chef de division.

Le Luxembourg ne s'est pas fait représenter.

La Norvège, par M. **Nielsen**, Directeur des télégraphes.

Les Pays-Bas, par M. **Staring**, Référéndaire au Ministère des finances, chargé de la Direction des télégraphes (appelé aussi à représenter son Gouvernement pour le service télégraphique des Indes néerlandaises).

La Perse, par M. le major **Bateman Champain**, déjà délégué du Gouvernement indien.

Le Portugal, par M. **Valentino Evaristo do Rego**, adjoint à la Direction générale des télégraphes.

La Russie, par S. Exc. M. de **Lüders**, Conseiller intime et Directeur général des télégraphes.

La Roumanie, par M. le Général **Prince Ghika**.

La Serbie, par M. **Mladen Z. Radoycovitch**, secrétaire de la Direction des postes et des télégraphes.

La Suède, par M. **Brandstrom**, Directeur général des télégraphes.

La Suisse, par M. **Lendi**, Directeur des télégraphes suisses et Directeur ad interim du Bureau international (<sup>1</sup>).

La Turquie, par **Mehmed Izzet Effendi**, Inspecteur

(<sup>1</sup>) M. Lendi ayant été empêché, pour cause de maladie, d'assister aux séances, le Conseil fédéral lui a adjoint M. **Louis Curchod**, ancien Directeur des télégraphes suisses et du Bureau international, actuellement Administrateur délégué de la Société du câble transatlantique français.

général des télégraphes, et Yanco Effendi Macriji, Chef de division au ministère des postes et des télégraphes.

Nous avons encore à signaler la présence de M. Shioda, secrétaire de légation, délégué par le Gouvernement Japonais, avec la mission de s'éclairer sur les questions de télégraphie internationale.

Son Excellence M. Visconti Venosta, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a ouvert la Conférence par le discours suivant :

*Messieurs les délégués.*

« Appelé à l'honneur de présider votre première séance, je vous demande la permission de profiter d'un privilège dont je sens tout le prix, pour vous exprimer la satisfaction du Gouvernement du Roi en vous voyant réunis dans cette capitale pour un but si éminemment utile, si éminemment pacifique.

« L'usage qui s'est introduit d'étendre par les procédés diplomatiques l'application de quelques-unes des grandes découvertes, constitue, à mon avis, un des progrès les plus réels de notre siècle.

« A une époque qui n'est pas éloignée, la politique était la préoccupation exclusive des cabinets.

« Maintenant, au contraire, les Gouvernements considèrent comme un de leurs devoirs les plus sérieux le soin de veiller, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et de ses agents, au développement des rapports commerciaux, et de rendre faciles, nombreuses et rapides les communications entre les peuples.

« C'est ainsi qu'à côté des grandes questions politiques qui réclament trop souvent encore l'attention des hommes d'Etat, des négociations d'un caractère plus paisible, mais aussi plus avantageuses, se poursuivent sur d'importants sujets : les postes, les chemins de fer, les télégraphes. Des savants renommés, des hommes spéciaux ou d'une grande expérience administrative, ont été appelés au secours des diplomates de profession ; et cette introduction dans la diplomatie d'hommes doués des plus précieuses connaissances positives, me paraît constituer une des innovations les plus fécondes dans les rapports des nations entre elles.

« Nous nous souvenons encore du temps où quelques Gouvernements croyaient devoir fermer rigoureusement leurs frontières à toute pensée nouvelle. De toutes les contrebandes, celle des idées leur paraissait la plus dangereuse. Maintenant, il n'y a plus de frontière pour la pensée ; vos lignes télégraphiques embrassent le globe dans un réseau dont les mailles, se multipliant de plus en plus, constituent en quelque sorte le système nerveux de notre planète. Certes, on peut abuser du télégraphe ; il peut servir à des spéculations effrénées ; il est, l'instrument le plus admirable, de la

guerre comme de la paix. Cependant, ce don merveilleux de l'ubiquité donné à la pensée humaine supprime bien des causes d'ignorance et, d'erreur. La connaissance complète, constante, instantanée des hommes et des choses qui sont loin de nous prévient bien des malentendus et contribue puissamment au maintien des relations amicales entre les peuples.]

« Constitués en quelque sorte en une association permanente, vous venez, Messieurs, continuer à Rome des travaux inaugurés à Paris, poursuivis à Vienne avec beaucoup d'éclat et de succès.

« Soyez les bienvenus en Italie, Messieurs les délégués ! M. D'Amico, qui aura l'honneur de diriger vos débats, saura sans doute faciliter votre tâche et la rendre agréable.

« Je souhaite que la douceur du climat dont nous jouissons dans cette saison, que la vue des monuments et des objets d'art dont Rome est si riche, rendent votre voyage et votre séjour en Italie aussi satisfaisants pour vous que les études auxquelles vous allez vous livrer seront importantes et utiles pour les rapports internationaux. »

M. Brunner de Wattenwyl a remercié, au nom de ses collègues, M. le ministre des affaires étrangères de l'honneur qu'il a bien voulu faire à la Conférence, en présidant l'ouverture de ses séances, et l'a prié de solliciter du Roi la faveur pour les délégués d'être admis à lui présenter leurs hommages.

M. Lendi, Directeur provisoire du Bureau international, étant déjà appelé à siéger aux Conférences comme délégué du Conseil fédéral suisse, les fonctions du Secrétariat général ont été confiées à M. de St. Martial, secrétaire du Bureau international, assisté de M. Berlioz, chef de bureau à la Direction générale des télégraphes italiens. M. de St. Martial était, en outre, chargé de donner les renseignements et les explications qui pouvaient être demandés au sujet du Bureau international.

En suite d'une proposition faite antérieurement par l'Administration italienne, il a été décidé que les membres des Conférences se réuniraient, en dehors des séances, pour discuter officieusement les questions administratives susceptibles de présenter un caractère d'intérêt général. La Direction de ces réunions officieuses a été dévolue par le Président, M. le Commandeur d'Amico, à M. Brunner de Wattenwyl, délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois.

Dans la première séance, qui a eu lieu le 2 Décembre, la Conférence s'est occupée principalement, après la votation du Règlement des Conférences proposé par la Présidence et la nomination des Commissions, de la

situation qui devait être faite dans les Conférences aux grandes Compagnies de lignes privées.

Les trois propositions suivantes avaient été soumises à la Conférence relativement à la question de l'admission des Compagnies privées :

1° Les Compagnies ne seront admises qu'au sein des Commissions ;

2° Les Compagnies peuvent être admises aux séances de la Conférence, après y avoir été autorisées par le Président pour chaque cas spécial ;

3° Les Compagnies sont admises dans toutes les séances.

A la suite du débat qui s'engagea au sujet de ces trois propositions, la seconde fut adoptée, et la Conférence décida en outre que tous les représentants auraient la faculté de prendre part aux discussions, en rejetant une proposition demandant que les Compagnies ne pussent se faire entendre que par un seul organe. ]

Les représentants des Compagnies de lignes télégraphiques privées, qui ont pris part, par suite de la décision prémentionnée, aux délibérations des Conférences, sont :

Pour les 7 Compagnies unies : Falmouth, Gibraltar and Malta Telegraph, Marseille Algiers and Malta Telegraph, Anglo-Mediterranean Telegraph, British-Indian-Submarine Telegraph, British-Indian-Extension Telegraph, British-Australian Telegraph et China-Submarine Telegraph, M. Jules Despecher, représentant également les Compagnies Construction and Maintenance Telegraph et Levant Submarine Telegraph ; Sir James Anderson, Directeur-général des Compagnies Falmouth-Gibraltar and Malta Telegraph et British-Indian Submarine Telegraph ; MM. le colonel Georges Thomas Glover, Directeur de la Compagnie British-Indian-Extension ; Charles Bompas et Lewis Wells, chef de la comptabilité du trafic des Compagnies.

Pour la Compagnie Indo-European Telegraph, MM. le Dr Werner Siemens et C. W. Siemens, Directeurs de la Compagnie, et W. Andrews, Secrétaire de la Compagnie.

Pour les Compagnies Great-Northern Telegraph et Great-Northern-China and Japan Extension Telegraph, M. Edouard Suenson, lieutenant de marine.

Pour la Société du câble transatlantique français et pour la Compagnie Anglo-American Telegraph, M. Louis Curchod, Administrateur délégué de la Société du câble transatlantique français.

Aux représentants précités des Compagnies des lignes télégraphiques privées sont venus s'ajouter, dans le cours des Conférences, les délégués de la Compagnie Submarine Telegraph, M. Arthur Otway, membre du Par-

lement anglais ; Sir John Carmichael et M. Clare, et, en outre, M. Cyrus Field, représentant de la Compagnie New-York Newfoundland and London Telegraph.

Pour compléter les renseignements que nous venons de donner ci-dessus, nous croyons devoir ajouter que les Commissions nommées par la Conférence ont été composées comme suit :

1. *Commission des tarifs.*

MM. Meydam, Gumbart et de Klein, délégués de l'Allemagne ;

- » Levy, délégué du Danemark ;
- » Alan Chambre, délégué du Gouvernement de la Grande-Bretagne et Irlande ;
- » Robinson et Champaign, délégués du Gouvernement Indien ;
- » Staring, délégué des Pays-Bas ;
- » Radoycovitch, délégué de la Serbie ;
- » Jzzet Effendi et Yanco Effendi, délégués de la Turquie.

2. *Commission du Règlement.*

MM. Fassiaux et Vincent, délégués de la Belgique ;

- » Araujo, délégué de l'Espagne ;
- » Nielsen, délégué de la Norvège ;
- » do Rego, délégué du Portugal ;
- » de Lüders, délégué de la Russie ;
- » Brandstrom, délégué de la Suède.

3. *Commission de la rédaction de la Convention.*

MM. Brunner de Wattenwyl et d'Ary, délégués de l'Autriche et de la Hongrie ;

- » Ailhaud, délégué de la France ;
- » Salachas, délégué de la Grèce ;
- » le Prince Ghika, délégué de la Roumanie ;
- » Lendi, délégué de la Suisse.

Nous rendrons compte dans le prochain numéro du Journal des délibérations et des résolutions de la Conférence au sujet des modifications à apporter à la Convention de Paris révisée à Vienne.

(A suivre.)





The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 2, (1872)

**Article Title :** Conférence télégraphique internationale de Rome

**Page number(s):** p. 10-12

### Conférence télégraphique internationale de Rome.

---

Dans notre dernier numéro, nous avons fait connaître les noms des représentants des Etats et des Compagnies qui ont été délégués auprès des Conférences de Rome; mais pendant le cours des travaux, diverses circonstances sont venues modifier la composition de cette réunion.

En premier lieu, M. le Commandeur d'Amico qui présidait la Conférence et représentait en même temps le Gouvernement italien n'a pu, par suite de son état de santé, poursuivre jusqu'au bout la tâche qu'il avait entreprise. Après avoir, malgré les souffrances que lui causait une blessure récente, dirigé courageusement tous les débats relatifs à la première lecture de la Convention, il a dû renoncer à continuer plus longtemps les fonctions assujettissantes qui lui incombait et prendre un repos impérieusement nécessité par l'état de sa blessure. Tout en regrettant vivement le départ de M. d'Amico, la Conférence appréciait trop les circonstances qui rendaient cette détermination nécessaire pour lui demander de conserver jusqu'à la fin le fauteuil de la présidence, et elle a prié M. Brunner-de Wattenwyl, délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois, de diriger, sous le titre de vice-président, la suite de ses délibérations.

Comme délégué de l'Italie, M. d'Amico a été, en outre, remplacé par M. le Commandeur Salvatori, inspecteur-chef des télégraphes italiens et par M. Ponzio Vaglia, Directeur, Chef de Division à la Direction générale des télégraphes.

D'un autre côté, M. Lévy, délégué du Danemark, ayant été obligé de quitter Rome, a été remplacé par M. Faber, Directeur des télégraphes du Danemark et M. Lendi, délégué de la Suisse, n'ayant pu assister aux séances pour cause de maladie, le Gouvernement fédéral a choisi pour son représentant M. Louis Curchod

qui assistait déjà aux séances comme représentant des Compagnies transatlantiques.

Enfin, parmi les représentants des Sociétés privées, M. le Docteur Werner Siemens, Directeur de la Compagnie Indo-European Telegraph et M. Otway, Directeur de la Compagnie Submarine Telegraph, ont dû également partir avant la clôture des Conférences.

Comme nous l'avons dit dans notre article précédent, la séance d'ouverture des Conférences a eu lieu le 1<sup>er</sup> Décembre, sous la présidence de M. le ministre des affaires étrangères d'Italie. Dès le lendemain a commencé la série des séances ordinaires qui ont été au nombre de 24 et se sont prolongées jusqu'au 14 Janvier suivant.

La Conférence tenait généralement quatre à cinq séances par semaine, commençant vers 10 heures du matin et se prolongeant jusqu'à 3 ou 4 heures du soir. Vers le milieu de la séance, il y avait une suspension d'environ une demi-heure pendant laquelle les délégués se groupaient dans une salle voisine, où ils trouvaient un buffet élégamment servi que l'Administration italienne leur offrait gracieusement.

En dehors du local affecté aux réunions générales, l'Administration italienne avait également mis à la disposition des membres de la Conférence deux grands et beaux salons de l'hôtel de la Minerve. Inaugurés le premier jour dans une soirée donnée par M. d'Amico, ces salons, pendant toute la durée des Conférences, ont servi de centre de réunion aux délégués ainsi qu'à leurs familles. Les Commissaires spéciaux y tenaient leurs séances et c'était là que se discutaient, dans les réunions plus intimes, les questions télégraphiques d'intérêt général qui, par leur nature, ne rentraient pas dans le programme officiel des Conférences.

Les membres de la Conférence n'ont pas reçu des différents pouvoirs ou des autorités italiennes un accueil moins empressé. Sa Majesté le Roi et son Altesse le Prince Royal ont bien voulu les admettre à leur présenter leurs hommages. Leurs Altesses le Prince Royal et la Princesse Marguerite les ont, en outre, réunis au Palais du Quirinal dans un grand diner auquel assistaient quelques grands dignitaires italiens et plusieurs dames de la Cour. S. Exc. M. le Ministre des Travaux publics leur a également offert un banquet au Capitole. La Municipalité romaine a donné plusieurs fêtes à leur occasion, d'abord, une représentation de gala au théâtre Apollo, puis une illumination des ruines, enfin, une grande soirée dans les salles du Musée Capitolin. M. le Sénateur Rosa a bien voulu leur faire les honneurs d'une excursion archéologique au Forum et dans les jardins du Palais dont il dirige les fouilles.

De son côté, la Municipalité de Naples avait invité

les membres de la Conférence et leur famille à venir visiter cette belle ville, où elle leur a offert l'hospitalité la plus généreuse et dont elle leur a fait les honneurs de la manière la plus aimable. L'on profita, pour cette excursion, du moment où les travaux étaient forcément suspendus pour la mise au net des actes soumis à la signature des délégués. L'Administration italienne avait mis, à cet effet, à la disposition de ses hôtes, plusieurs wagons-salons et elle a organisé, en outre, une excursion aux ruines de Pompei dans laquelle M. le Sénateur Fiorelli a bien voulu servir de cicerone. Au centre des ruines, sous une tente élégante, elle avait fait dresser un splendide déjeuner.

Enfin, cette réunion des représentants de la télégraphie de toutes les parties du monde a été l'occasion de quelques fêtes plus intimes, parmi lesquelles nous citerons les diners offerts par M. Cyrus Field, par MM. Siemens, par Sir James Anderson et le colonel Glover, par M. Shioda, par les délégués réunis à l'hôtel de la Minerve et la soirée de Noël organisée par les dames.

Ces différentes fêtes n'ont pas empêché, d'ailleurs, la Conférence de consacrer un temps considérable à l'œuvre pour laquelle elle était réunie. Le nombre des séances et l'étendue des discussions prouvent le soin et la maturité avec lesquels les différentes questions ont été traitées.

La Conférence de Rome, on le sait, procédait à la seconde révision du traité télégraphique conclu à Paris en 1865 par un groupe déjà nombreux d'Etats européens et auxquels se sont ralliés successivement tous les Etats de l'ancien continent, sauf l'Egypte. Aux réunions de Paris, la télégraphie européenne était seule en jeu. A celles de Vienne, la présence des délégués des Indes et de la Perse avait introduit dans la discussion quelques questions de télégraphe extra-européenne, mais la place donnée aux intérêts des communications à grande distance n'avait été que secondaire.

Aux Conférences de Rome, les grandes Compagnies qui exploitent les communications terrestres et sous-marines entre les différentes parties du monde étaient appelées, pour la première fois, à exposer leurs vues et leurs désirs devant les délégués des Etats contractants, et de cette intervention il est résulté que les grandes questions de télégraphie extra-européenne ont pris une part, sinon prépondérante, au moins considérable dans l'ensemble des débats.

La présence des représentants des Compagnies aux Conférences de Rome se justifiait par le développement considérable qu'ont pris dans ces dernières années les entreprises privées de communications à longue distance et qui tend tous les jours à s'étendre davantage.

Toutefois, en les admettant à assister à ses délibérations et à intervenir dans ses débats; à titre consultatif, la Conférence de Rome n'a voulu tenter qu'une expérience et n'a pas engagé pour l'avenir la participation des Compagnies aux Conférences ultérieures. )

Dans notre prochain numéro, nous poursuivrons ce compte-rendu par l'examen successif des dispositions adoptées par la Conférence, en suivant l'ordre même des articles de la Convention. Toutefois, avant d'aborder cette analyse de détail, nous devons dire quelques mots de deux grandes questions qui ne se rattachent que d'une manière générale à la Convention, la première celle des communications sémaphoriques et la seconde celle de l'établissement et de la protection des câbles sous-marins.

En première ligne de ses propositions, le Gouvernement portugais avait demandé que les délégués auprès des Conférences fussent pourvus des pouvoirs suffisants pour statuer sur la question de l'emploi des communications sémaphoriques.

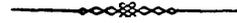
La Conférence a reconnu tout l'intérêt qui s'attachait à ces questions; mais elle a considéré l'examen général d'un pareil sujet comme rentrant plus dans les attributions des autorités maritimes que dans celle du service télégraphique. N'ayant aucun moyen d'action pour rendre obligatoire par les bâtiments des différentes nations l'emploi des signaux du Code commercial, elle a dû se borner à prier le Gouvernement italien de vouloir bien faire une démarche auprès des autres Etats, pour obtenir qu'il fût adopté des dispositions de nature à rendre pratiques et effectifs l'établissement et l'usage des communications sémaphoriques. De leur côté, tous les délégués se sont montrés disposés à recommander cette importante question à l'attention de leur Gouvernement respectif.

En ce qui concerne la protection et l'établissement des câbles sous-marins, la Conférence se trouvait en présence d'une simple proposition d'examen. L'initiative avait été prise, dans cette question plutôt politique qu'administrative, par le cabinet de Washington qui avait proposé aux différents Gouvernements européens un traité spécial ayant pour objet d'exiger une entente préalable pour la concession des câbles sous-marins et d'accorder ensuite à ces communications une protection commune et le bénéfice de la neutralité, en cas de guerre.

Dans une première discussion, la Conférence avait d'abord écarté ce sujet de ses délibérations, comme sortant des limites de sa compétence. Elle y est revenue néanmoins, une seconde fois, par égard pour M. Cyrus Field qui était venu de New-York pour appeler l'attention de la Conférence sur cette importante matière.

Après avoir écouté avec le plus grand intérêt les considérations développées à ce sujet par M. Cyrus Field, la Conférence a continué de se considérer comme n'ayant pas qualité de traiter la question. Toutefois, sur l'avis du Gouvernement italien que, tout en restant incompétente sur le fond, les représentants de la télégraphie des différents Etats avaient une autorité morale suffisante pour émettre un vœu à cet égard, par 11 voix contre 9 abstentions, la Conférence a émis le vœu que ces deux questions des conditions de l'établissement et de la protection des câbles attirassent l'attention des Gouvernements.

(A suivre).





The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 2, (1872)

**Article Title :** Conférence télégraphique internationale de Rome

**Page number(s):** p. 22-28

### **Conférence télégraphique internationale de Rome.**

---

Pour compléter les renseignements que nous avons publiés dans nos derniers numéros sur les Conférences de Rome, il nous reste à rendre compte des modifications qui, à la suite des résolutions adoptées ont été introduites dans la Convention, les Tarifs et le Règlement.

Nous suivrons pour ce compte-rendu l'ordre même des matières de la Convention. Comme dans les Conférences précédentes, les décisions étaient prises à la majorité des voix, chaque Gouvernement ayant, néanmoins, la faculté de s'opposer par un veto formel à une modification qu'il refuserait expressément d'accepter. Les votations avaient lieu par Etat, chaque Etat ayant droit à une voix. Toutefois, le Gouvernement britannique ayant réclamé deux voix distinctes, l'une pour le Gouvernement métropolitain et l'autre pour le Gouvernement colonial des Indes, la Conférence n'a pas fait opposition à cette réclamation; mais il a été admis que pour l'avenir chaque Gouvernement était fondé à faire valoir, par la voie diplomatique, les titres qu'il pourrait avoir à une représentation double ou triple. Le délégué des Pays-Bas qui représentait également les Indes néerlandaises a notamment réservé expressément à cet égard les droits de son Gouvernement.

## 1. Convention.

### *Préambule.*

Sauf quelques changements de rédaction, le préambule n'a pas subi d'autre modification que celle de la date d'application. La Convention de Vienne était entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 1868; celle de Rome sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1872.

*Article premier.* — L'article 1<sup>er</sup> n'a subi aucune modification et n'a donné lieu à aucune discussion dans les séances. Toutefois, à l'occasion de cet article, nous ferons observer que les membres de la Conférence ont consacré une des réunions officielles dont nous avons déjà parlé à discuter l'importante question des meilleures conditions de l'établissement des lignes terrestres. Dans cette réunion, l'on a écouté avec le plus grand intérêt les détails fournis par M. le Docteur Werner Siemens sur les résultats auxquels les recherches de la science et les enseignements de la pratique l'avaient conduit et sur l'application qui en a été faite à la grande ligne construite à travers l'Allemagne, la Russie et la Perse par la Compagnie Indo-European Telegraph.

*Article 2.* — Le seul changement introduit dans cet article consiste à donner une forme moins impérative aux prescriptions du dernier paragraphe. Tout en maintenant, contrairement à certaines propositions qui s'étaient produites, un horaire uniforme pour tous les bureaux télégraphiques d'un même pays, la Conférence a jugé sans intérêt de prescrire d'une manière absolue d'adopter pour régler cet horaire, le méridien de la capitale. Sous sa forme nouvelle qui est ainsi conçue: «Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même

Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat», la rédaction se trouve d'accord avec les usages de certains pays, tels que la Grande-Bretagne et les Indes où ce sont les méridiens de Greenwich et de Madras, au lieu de ceux de Londres et de Calcutta, qui règlent les horaires des services publics.

*Article 3.* — L'article 3 reste sans changement. La Conférence a rejeté les propositions qui tendaient à admettre dans l'ensemble des relations télégraphiques internationales l'emploi de tous les systèmes, sous la seule condition qu'ils eussent pour principe l'un des deux alphabets Morse ou Hughes. Elle a pensé que l'article 64 donnant satisfaction aux exigences des lignes spéciales, en autorisant pour certaines communications l'usage d'appareils différents, il ne pouvait y avoir que des inconvénients à donner accès à tous les systèmes et à obliger, de la sorte, les différents Offices à suivre les fluctuations et les changements que les Administrations voisines croiraient devoir introduire dans leur matériel.

*Articles 4, 5 et 6.* — Les Conférences de Rome ont laissé intacts les trois articles qui fixent les grands principes de la correspondance télégraphique internationale et que la Conférence de Vienne avait également maintenus, tels que les avaient arrêtés les Conférences de Paris.

*Article 7.* — L'article 7 n'a pas subi de modification. Mais des explications fournies à son sujet il résulte que la Convention reconnaît le droit d'expédier leurs correspondances comme dépêches d'Etat non pas seulement aux autorités politiques, militaires et maritimes du pays où est situé le bureau d'origine mais à celles de tous les Etats contractants, auprès d'un bureau étranger comme auprès d'un bureau national. Nous croyons, d'ailleurs, que c'est ainsi que cet article a toujours été compris et appliqué.

*Article 8.* — Comme le précédent, cet article est resté sans changement. L'on avait proposé de préciser plus complètement les formalités de nature à conférer aux dépêches le caractère des dépêches d'Etat, mais la Conférence a pensé qu'il fallait laisser à chaque Office, une certaine latitude d'appréciation pour ces détails de réglementation.

*Article 9.* — Un assez grand nombre de propositions avaient été produites au sujet de cet article. La Conférence a écarté successivement celles qui avaient pour but de restreindre le nombre des langues admises dans la correspondance internationale à un certain nombre de langues déterminées ainsi que celles qui tendaient à accepter toutes les langues écrites en caractères ayant leur équivalent dans les signaux télégraphiques. En conservant à chaque Etat la faculté de désigner parmi les langues usitées sur son territoire celles qu'il considère

comme propres à la télégraphie internationale, la discussion a, d'ailleurs, fait ressortir que cette disposition devait s'entendre dans ce sens que l'admission de toute langue désignée par un Etat contractant devenait obligatoire pour tous les autres.

La Conférence a maintenu également, en l'accentuant avec plus de précision, la distinction que faisait, au point de vue de la définition, l'ancien article 9 entre le langage ordinaire et le langage secret, et elle a adopté ensuite pour formuler ses idées la rédaction nouvelle suivante qui scinde l'article 9 en deux articles distincts et qui complète l'ensemble des dispositions anciennes, en les présentant sous un ordre plus rationnel et plus clair.

*Article 9.* — Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

« Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

« Sont considérées comme dépêches en langage secret :

1° Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

2° Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;

3° Les dépêches contenant des passages en langage convenu incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

*Article 10.* — Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

« Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

« Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

« Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel ».

*Article 10 (11 nouveau).* — L'article 10 n'a pas subi de modification, la Conférence n'ayant pas accepté les amendements qui tendaient à n'admettre que les lettres latines pour les originaux des dépêches ou à limiter la composition à l'emploi d'une seule langue dans une même dépêche.

*Article 11 (12 nouveau).* — Au sujet de cet article,

le Gouvernement italien avait proposé sous le nom de dépêches privées urgentes une nouvelle catégorie de correspondances jouissant, moyennant surtaxe, de la priorité sur les autres dépêches privées. Cette proposition n'a pas été admise. La Conférence a également rejeté une demande des Compagnies sous-marines ayant pour objet d'autoriser une inversion dans l'ordre des correspondances échangées entre des localités séparées par des différences considérables de méridien. Elle a maintenu la rédaction actuelle de l'article, en intervenant seulement l'ordre des deux derniers paragraphes, de façon à préciser plus exactement les dérogations que la Convention autorise dans l'alternat des transmissions.

*Article 12 (13 nouveau).* — Cet article n'a donné lieu à aucune discussion.

*Article 13 (14 nouveau).* — Cet article a été complètement remanié et est formulé de la manière suivante :

« Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner à la dépêche.

« Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation. »

Par cette nouvelle rédaction, la Conférence a voulu préciser exactement les droits conférés au public ou appartenant aux Administrations dans la direction des dépêches. Quand l'expéditeur choisit la voie à suivre, il n'est plus autorisé de dérogation que dans le cas où la voie désignée est interrompue. Lorsqu'au contraire, il n'a fait aucun choix, la Convention nouvelle ne reconnaît pas à l'Office d'origine le droit de se substituer au public pour imprimer à la dépêche une direction qu'elle doit suivre invariablement jusqu'à destination. Chaque Administration a successivement la faculté, en présence des voies divergentes à taxe égale qu'elle peut avoir à sa disposition, d'acheminer la dépêche par la route qui lui paraît la plus convenable, sans que ce choix engage les Offices concourant ultérieurement à la transmission.

*Article 14 (15 nouveau).* — Cet article n'a pas subi de modification.

*Article 15 (16 nouveau).* — Il en est de même de l'article suivant, sauf la suppression du membre de phrase qui le terminait « à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation », suppression provenant de l'abandon du système de la recommandation.

*Articles 16, 17 et 18 (17, 18 et 19 nouveaux).* —

Aucun changement n'a été introduit dans la rédaction de ces articles.

*Article 19.* — Après avoir, sur la proposition de l'Italie, admis en principe, pour toutes les dépêches non remises, la transmission d'un avis de service gratuit qui serait communiqué à l'expéditeur toutes les fois qu'il n'y aurait pas d'erreur d'adresse à rectifier, la Conférence a décidé le renvoi de l'article entier au Règlement, comme ne renfermant que des prescriptions de détail, d'un caractère réglementaire.

Par suite de cette décision, la concordance entre les numéros des articles de la convention de Vienne et de celle de Rome se trouve rétablie.

*Articles 20 et 21.* — Ces articles n'ont pas subi de modification. Au sujet du dernier, il s'était produit une proposition ayant pour objet de stipuler expressément le droit des Etats d'interrompre matériellement les communications sous-marines qui, dans un moment donné pourraient constituer un danger pour leur sécurité; mais la Conférence qui déjà avait prononcé son incompetence sur la question de la protection et de la neutralité des câbles, n'a pas cru pouvoir aborder un semblable sujet, d'autant plus qu'avec les termes généraux sous lesquels il est conçu, l'article 21 reconnaît à chaque Gouvernement le droit d'employer les moyens matériels nécessaires à sa protection.

*Article 22.* — Les délais de conservation des archives ont été modifiés. Après de longues discussions qui se sont produites au sujet des dépêches spéciales, la Conférence a distingué deux catégories de dépêches, les dépêches ordinaires qui forment la masse des correspondances et les dépêches dites enregistrées qui font l'objet de privilèges spéciaux. Un des caractères de cette distinction consiste dans les délais de conservation des archives. Celles qui ont trait aux dépêches ordinaires peuvent désormais n'être conservées que pendant 6 mois au lieu d'une année. Quant aux autres, les délais de conservation sont portés à 18 mois.

*Article 23.* — L'article 23 n'a donné lieu à aucune discussion ni à aucune modification.

*Article 24.* — Le système des réponses payées introduit par la Conférence de Vienne a été maintenu. Toutefois, les conditions relatives à la réponse d'office ont été modifiées. Auparavant cette réponse était expédiée toutes les fois que le destinataire refusait le montant payé pour la réponse et que la dépêche ne pouvait être remise. Mais dans ce dernier cas, il pouvait arriver que la non-remise provint d'une erreur de service dont la rectification permettait ultérieurement de trouver le destinataire. Pour éviter les difficultés qui en résultaient dans l'affectation du montant de la réponse, la Conférence a décidé qu'en cas de dépêche non remise, un avis

de service gratuit serait expédié comme pour toute autre dépêche et que l'envoi de la réponse d'office n'aurait lieu qu'après un délai de six semaines, c'est-à-dire au moment où, conformément à un article du Règlement, la dépêche elle-même cesse d'être conservée.

La Conférence a admis, en outre, une dérogation en faveur des communications extra-européennes, lorsque les Offices qui les exploitent déclarent ne pouvoir appliquer sur ce point le régime de la Convention.

*Article 25.* — Le Gouvernement français avait proposé d'attribuer à la recommandation des avantages pécuniaires qui rendissent le système plus apprécié du public. Sous la condition d'une élévation de la surtaxe, les irrégularités commises dans une dépêche recommandée auraient donné lieu, indépendamment du remboursement de la taxe à l'allocation d'une somme fixe, analogue à celle qu'accorde l'Administration des postes pour la perte d'une lettre chargée. Cette proposition n'a pas été admise par la Conférence. Le système de la recommandation a, en outre, été supprimé et il lui a été substitué celui du collationnement, c'est-à-dire que la Conférence a distingué les deux opérations que comportait le régime de la recommandation, le collationnement et l'accusé de réception, en laissant d'ailleurs, au public, par l'article 30, la faculté de les combiner.

*Art. 26.* — Quant à l'accusé de réception isolé, il a été maintenu dans les mêmes conditions que par le passé. La rédaction a subi seulement un changement, par l'intercalation dans le second paragraphe des formalités à remplir, en pareil cas, tandis que la rédaction ancienne se référait, à ce sujet, à l'article précédent.

*Article 27.* — L'article 27 est entièrement nouveau. Comme nous l'avons déjà dit à l'occasion de l'article 22, la Conférence a admis la classification des dépêches en deux catégories, les dépêches ordinaires et les dépêches enregistrées. Dans cette dernière catégorie sont comprises les dépêches d'Etat, les dépêches comportant certaines opérations accessoires et toutes les dépêches extra-européennes. Dans l'économie première du système, un assez grand nombre de privilèges étaient attribués aux dépêches enregistrées. La Conférence n'en a admis qu'une partie, consistant dans l'obligation de délivrer un reçu, dans une conservation plus longue des archives et dans la prolongation des délais relatifs aux réclamations.

Quant à l'ancien article 27, il a été supprimé, la Conférence ayant voulu affranchir la correspondance secrète de l'obligation de subir des formalités accessoires qui se traduisaient par une aggravation de taxes.

*Article 28.* — Le dernier paragraphe de l'article 28 a subi une légère modification de forme ayant pour

but de bien préciser que la faculté de faire suivre les dépêches attribuée au destinataire ne pouvait s'exercer que dans les conditions prévues par les paragraphes précédents, pour les mêmes droits accordés à l'expéditeur.

Il a été ajouté à cet article un 5<sup>e</sup> paragraphe qui affranchit les Offices extra-européens de l'obligation de faire suivre les dépêches, quand ils déclarent ne pouvoir appliquer ces règles dans leur service.

*Articles 29, 30 et 31.* — Ces articles sont restés sans changement, sauf la substitution dans l'article 30 du mot « collationnées » au mot « recommandées » qui était une conséquence de la modification de l'article 25.

*Article 32.* — L'article 32 a subi une modification importante. L'ancienne rédaction autorisait déjà sur les parcours extra-européens l'introduction de la dépêche de dix mots avec taxe réduite. Prenant en considération l'élévation du prix de ces correspondances, la Conférence de Rome a admis, en outre, en leur faveur, la faculté d'employer au-dessus de dix mots la gradation de taxe par chaque mot supplémentaire, comme la chose est appliquée dans les relations avec l'Amérique. Toutefois, il a été bien entendu et précisé que cette faculté ne pouvait s'exercer que sous les conditions générales prévues par l'article 34 pour l'établissement et la réduction des taxes, c'est-à-dire du consentement *unanime* de tous les Offices intéressés dans le parcours.

*Article 33.* — Le deuxième paragraphe a été complété par l'addition des mots « et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc. » Cette addition a pour but d'éviter l'introduction dans les comptes de fractions de centimes qui aurait résulté des nouvelles taxes spéciales fixées pour le collationnement par l'article 41.

L'équivalent du franc a été déterminé ou révisé pour différents pays. Nous donnons l'énumération de ceux de ces équivalents qui ont été ajoutés à l'ancienne rédaction ou qui en diffèrent, en employant des caractères italiques pour faire ressortir les modifications ou les additions.

En Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzer;

En Espagne, 0,40 écus ou une peseda;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1,16 drachme;

Dans l'Inde, 0,42 roupie;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents;

En Turquie, 4 piastres 13 paras 1 aspre médjidiés.

*Article 34.* — Cet article est un de ceux qui ont donné lieu aux discussions les plus étendues. En matière de changements de tarifs, trois systèmes se trou-

vaient en présence. L'un consistait à donner la liberté complète des tarifs, c'est-à-dire le droit de les modifier, à toute époque, dans un sens ou dans un autre, sous la seule condition d'un accord avec les Etats intéressés dans le parcours; un autre prenait pour base un tarif fixe, arrêté par les Conférences et n'accordait que la faculté de le réduire, sous réserve que ces réductions ne créassent pas des concurrences de taxes aux voies déjà existantes; c'était le maintien pur et simple de la Conférence de Vienne; le troisième, enfin, admettant également pour point de départ un tarif fixe, autorisait des modifications d'un commun accord, dans le sens d'une réduction comme dans celui d'une élévation, et maintenait la condition de la non-concurrence des taxes.

Lors de la première lecture, le régime de Vienne avait été conservé par parité des voix. Mais la discussion recommença à la seconde lecture et la Conférence admit définitivement le troisième système, c'est-à-dire la fixation des taxes par les Conférences et le droit de les réduire ou de les augmenter d'un commun accord dans l'intervalle des Conférences, sous condition de ne pas créer de concurrence de taxe.

Les délais de notification fixés par le dernier paragraphe ont été, de leur côté, portés à deux mois au lieu d'un, en prenant pour point de départ la notification faite par le bureau international.

*Article 35.* — L'article 35 n'a subi de modification que par l'addition des mots *et au paragraphe 2 de l'article 40*, addition ayant pour but d'autoriser, en faveur de la mention de la voie, une dérogation au principe général que tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis entre dans le calcul de la taxe.

*Article 36.* — L'article 36 est relatif au mode de compter les mots des dépêches ordinaires. Pour éviter le trouble que causeraient dans le service des changements aux règles suivies depuis longtemps et avec lesquelles les employés sont familiarisés, la Conférence a écarté presque toutes les modifications proposées. Elle n'a admis que celles qui exprimaient avec plus de précision, sans les altérer, les dispositions généralement appliquées. C'est ainsi que pour les noms propres la nouvelle rédaction stipule que c'est le nombre de mots employé par l'expéditeur à les exprimer qui sert de règle et que pour les mots composés elle admet la manière d'écrire du public, sauf le cas où elle serait manifestement contraire à l'usage.

*Article 37.* — En ce qui concerne le compte des mots des dépêches secrètes, la Conférence avait d'abord adopté une proposition tendant à compter chaque groupe pour un mot jusqu'au maximum de cinq signes; mais à la seconde lecture et pour éviter de créer aux Of-

fices diplomatiques des difficultés ou des surtaxes, elle est revenue sur sa première décision et a conservé les anciennes règles. Toutefois, la rédaction de l'article a été modifiée de façon à exprimer plus clairement le mode de taxation, suivant qu'il s'agit de dépêches en langage convenu, de dépêches en chiffres ou en lettres secrètes ou de dépêches en langue non admise.

*Articles 38 et 39.* — Ces articles n'ont pas été modifiés.

*Article 40.* — Dans l'article 40, la Conférence a tenu à stipuler expressément que le choix de la voie fait par l'expéditeur devait être formulé par écrit et n'être taxé dans aucun cas. Le deuxième paragraphe a été, à cet effet, rédigé de la manière suivante : « L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée ».

*Article 41.* — La surtaxe de la recommandation était double de celle de la dépêche. Le collationnement ne représentant qu'une seule des opérations que comportait la recommandation, il a paru équitable de ne pas attribuer à cette formalité une surtaxe aussi élevée. Elle a été fixée en conséquence à la moitié seulement de celle de la dépêche. Mais pour éviter qu'il n'en résultât dans les taxes l'introduction de demi-quarts de franc, ce qui ne peut s'exprimer exactement que par des fractions de centimes, il a été stipulé que toute fraction du quart de franc serait compté comme un quart de franc.

*Articles 42 et 43.* — Ces articles n'ont pas subi de changement.

*Article 44.* — Pour les dépêches multiples, la Conférence est revenue au régime de la Convention de 1865. A Vienne, l'on avait distingué trois catégories de dépêches multiples, celles qui sont adressées à plusieurs destinataires dans une même ville, pour lesquelles une seule taxe était perçue avec un droit de copie pour chaque expédition supplémentaire, celles qui sont à destination de plusieurs bureaux d'un même Etat que l'on taxait comme une seule dépêche jusqu'à la frontière de cet Etat, mais en percevant autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y avait de destinations et, enfin, les dépêches à destination de plusieurs Etats, taxées comme autant de dépêches séparées. Très-juste en théorie, ce système avait présenté un assez grand nombre de difficultés pratiques, les taxes terminales étant, quelquefois et suivant les circonstances, impossibles à déterminer exactement. Comme, en réalité, il ne s'agissait que de correspondances peu nombreuses, la Conférence a préféré revenir au système, moins équitable peut-être, mais plus simple, qui consiste à traiter comme autant de dépêches séparées toute dépêche qui s'adresse à plusieurs bureaux différents,

qu'ils appartiennent ou non à un même Etat. Elle a conservé, d'ailleurs, les règles anciennes pour les correspondances multiples qui ne s'adressent qu'à un seul bureau.

*Article 45.* — Cet article n'a pas été modifié.

*Article 46.* — L'article 46 avait cessé, en fait, d'être appliqué, sauf dans quelques cas exceptionnels. Lors des réunions de Vienne, la presque totalité des délégués étaient tombés d'accord pour affranchir de la surtaxe postale la correspondance télégraphique réexpédiée au-delà des limites directement desservies par le télégraphe; mais l'opposition de deux Etats, la France et la Grèce, n'ayant pas permis de l'introduire dans le texte de la Convention, cette disposition avait, conformément aux facultés réservées par l'article 64, fait l'objet d'une déclaration spéciale conclue à Vienne le 22 Juillet 1868. La France ayant adhéré postérieurement à cette déclaration et la Grèce étant disposée à l'accepter, la Conférence de Rome en a substitué le principe à l'ancien article 46. Toutefois, elle a modifié légèrement les conditions de la déclaration précitée. Celle-ci n'autorisait la perception d'une taxe postale que pour une dépêche réexpédiée au-delà des mers. La rédaction adoptée par la Conférence admet cette perception dans deux circonstances différentes, celle de la réexpédition au-delà des mers, auquel cas la surtaxe est perçue sur l'expéditeur, telle que l'a fixée d'avance l'Etat chargé de la réexpédition, et celle des dépêches transmises à un bureau situé près d'une frontière, pour être expédiées de là par la poste sur le territoire voisin. Dans cette dernière éventualité, à moins d'une interruption des communications télégraphiques, les frais de poste sont recouverts sur le destinataire.

*Article 47.* — Jusqu'à présent, la fixation de la taxe sémaphorique applicable aux communications échangées entre les navires en mer et les postes sémaphoriques avait été laissée à l'appréciation des Gouvernements qui ont organisé ce service spécial. Tous les Etats dans lesquels des sémaphores ont été établis ayant admis le chiffre de deux francs pour la transmission sémaphorique d'une dépêche de 20 mots, cette taxe a été adoptée d'une manière générale.

*Article 48.* — Cet article n'a pas subi de modification.

*Article 49.* — Dans l'article 49, le droit pour l'Office de départ de poursuivre auprès de l'expéditeur le recouvrement des taxes non perçues à destination a été étendu au cas où il s'agit d'une dépêche dont le destinataire n'a pu être trouvé.

*Article 50.* — Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni modification.

*Article 51.* — La Conférence de Rome est revenue,

à peu près, en matière de remboursement, au régime de la Convention de Paris. Lorsqu'il s'agit de perte ou de retard notable provenant du service télégraphique, elle accorde le remboursement à toutes les dépêches. En cas d'erreurs, au contraire, le remboursement n'est attribué qu'aux dépêches collationnées, c'est-à-dire à celles-là mêmes pour lesquelles l'expéditeur, en acquittant la surtaxe du collationnement, a formellement manifesté l'intérêt qu'il attache à une reproduction fidèle.

*Article 52.* — Il n'a été apporté aucun changement à la rédaction de cet article.

*Article 53.* — Les délais accordés au public pour la publication des réclamations ont été restreints à deux mois pour les dépêches ordinaires et à six pour les dépêches enregistrées. C'est une conséquence de la limitation de la durée de la conservation des archives.

*Article 54.* — Le dernier paragraphe de cet article a seul été modifié. Le système des moyennes très-apprécié par plusieurs Offices ayant paru inapplicable à d'autres, la Conférence de Rome est revenue au régime de la Convention de Paris, qui le laissait facultatif, au lieu de le rendre obligatoire.

*Article 55.* — Cet article a subi quelques modifications qui sont en partie la conséquence des résolutions relatives à l'article précédent. La nouvelle rédaction tient compte du caractère facultatif du système des moyennes et elle fait figurer dans l'établissement de ces moyennes les accusés de réception et les réponses payées, au même titre que les frais d'express et, généralement, toutes les taxes des opérations accessoires.

*Articles 56, 57, 58 et 59.* — Ces articles n'ont pas été modifiés.

*Article 60 (ancien).* — Prévoyant le cas où dans l'intervalle de deux Conférences, des divergences se produiraient au sujet de quelque disposition de la Convention, les Conférences de Vienne avaient donné à chaque Office le droit de réclamer la convocation d'une commission spéciale composée des délégués des Administrations qui jugeraient utile de s'y faire représenter. Cette Commission était chargée de fixer l'interprétation du point litigieux et ses décisions, prises à la majorité absolue des voix, devenaient obligatoires pour les Offices qui n'y auraient pas pris part.

Il avait été fait application de cet article pour aplanir les difficultés auxquelles donnait lieu le tarif des correspondances des Indes et de la Chine. Mais la Commission convoquée à Berne, à cet effet, avait été amenée par la nature même des choses, à sortir de la question d'interprétation et à aborder celle de la modification même des tarifs et, dès-lors, elle s'était vue obligée de subordonner ses résolutions à la ratification de tous les Etats contractants.

Après une discussion longue et animée, la Conférence de Rome reconnaissant, d'une part, la difficulté de limiter les travaux d'une Commission spéciale à une question théorique d'interprétation et, de l'autre, les inconvénients qui résulteraient d'une extension d'attribution qui lui conférerait, sur un point spécial, les mêmes pouvoirs qu'à une Conférence, a adopté une solution intermédiaire, consistant dans la suppression des Commissions spéciales et dans la faculté attribuée à un certain nombre d'Offices de réclamer la convocation de la Conférence avant l'époque de sa réunion périodique. Par suite de cette décision, l'article 60 a été supprimé.

(A suivre.)



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 2, (1872)

**Article Title :** Conférence télégraphique internationale de Rome

**Page number(s):** p. 43-46

## Conférence télégraphique internationale de Rome.

(Suite et fin).

*Article 61 (60 nouveau).* — La Conférence a conservé le principe de l'organisation du Bureau international, tel qu'il avait été fixé à Vienne. Toutefois, pour donner satisfaction au désir qui s'était produit de soustraire cet organe central à l'influence immédiate de l'Administration télégraphique du pays où il fonctionne, la nouvelle rédaction stipule que c'est sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants que la Convention a voulu le placer. En dehors de cette modification, le seul changement de rédaction consiste dans la substitution du présent au futur pour l'énumération des attributions de ce service.

*Article 62 (61 nouveau).* — Les deux premiers paragraphes sont restés sans changement. Quant au troisième, il a été modifié, par la désignation de la nouvelle capitale et de l'époque fixées pour la prochaine Conférence. Cette réunion aura lieu en 1875 à St-Petersbourg. L'article a été ensuite complété par l'addition de la disposition suivante résultant du vote relatif à l'article 60. « Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants. »

*Article 63 (ancien).* — L'article 63 donnait à l'Administration française le soin d'établir la carte officielle des relations télégraphiques. Sur la proposition de plusieurs Offices et avec l'assentiment du représentant de la France, ce travail a été confié au Bureau international. En conséquence, l'article lui-même a été éliminé de la Convention, et la question de la carte a été renvoyée au Règlement pour figurer au nombre des attributions de ce Bureau.

*Article 64 (62 nouveau).* — Cet article est consacré aux questions qui n'intéressent pas la généralité des Etats et sur lesquelles ceux-ci se réservent de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers. Au nombre de ces questions, la Conférence a admis celle des dépêches privées urgentes et celle des dépêches avec indemnité pécuniaire qu'elle avait repoussées comme mesure générale. Par contre, ayant inscrit dans la Convention la suppression réciproque des frais de poste, elle a éliminé celle-ci du nombre des réserves prévues.

*Article 65 (63 nouveau).* — Cet article n'a pas subi d'autre modification que le changement du dernier membre de phrase. A l'expression un peu vague « sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante », la Conférence a substitué cette condition plus précise « sans conformer leur tarif à ceux des Etats intéressés. »

*Article 66 (64 nouveau).* — Comme l'article 34, l'article 66 consacré aux accessions des sociétés privées est un de ceux qui ont donné lieu aux débats les plus prolongés. La Conférence a, d'abord, posé ce principe que les Compagnies qui fonctionnent sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats contractants doivent être considérés comme faisant partie intégrante du réseau de ces Etats. C'est la pratique suivie à toute époque, car reconnaître l'indépendance de ces Compagnies à l'égard de la Convention, serait donner aux Etats la faculté d'éluder les conditions du traité qu'ils ont signé, en faisant exploiter telle ou telle partie de leur service par des sociétés privées. Mais, à côté de ce principe, la Conférence a dû reconnaître qu'elle n'avait aucune action pour imposer aux autres Compagnies, c'est-à-dire à celles dont les communications restent en dehors de ces territoires, les règles de la Convention et qu'à cet égard, celles-ci ne pouvaient être liées que par l'Etat dont elles tiennent leur concession. Sous-réserve donc des conditions de leur contrat de concession, ces Compagnies restent libres d'accéder ou non. Si elles accèdent, la Convention les admet à participer à tous ses avantages. Dans le cas contraire, les Etats contractants ne sont pas tenus, en matière de tarifs ni de règles, de leur accorder les dispositions libérales consacrées par le traité.

Telles sont les considérations qui ont, en première lecture, inspiré la rédaction de l'article 64 (nouveau). Dans son application aux communications de l'Europe avec les Indes, il en résultait que la Compagnie Indo-Européenne qui traverse les territoires de plusieurs Etats contractants était obligatoirement soumise à la Convention, tandis que pour les Compagnies sous-marines unies, cette obligation n'existait qu'autant qu'elle résultait de leur contrat de concession. Afin de calmer les scrupules que cette inégalité de traitement soulevait de la part de plusieurs délégués, notamment de ceux des Indes et de la Grande-Bretagne, la Conférence a formulé explicitement une disposition obligeant les Etats dont relèvent les Compagnies privées à leur imposer les règles de la Convention, toutes les fois que le contrat de concession leur en a donné le pouvoir.

Dans ces conditions, l'article a été rédigé de la manière suivante :

« Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats

contractants avec participation au service international, sont considérées au point de vue de ce service comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

« Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

« Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

« La réserve qui termine l'article précédent est applicable aux exploitations sus-mentionnées. »

*Article 67 (65 nouveau).* — Cet article règle les relations des Etats contractants avec les Compagnies non adhérentes. Le premier paragraphe n'en a pas été modifié. Quant au second, il a été rédigé de la manière suivante :

« Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des Offices non adhérents. »

Par cette rédaction nouvelle, la Conférence a voulu donner aux Etats la faculté d'empêcher les Compagnies indépendantes d'abuser de leur liberté pour créer aux exploitations gouvernementales ou à celles des Compagnies adhérentes, au moyen de variations ou de réductions de tarifs, des concurrences dangereuses. En pareil cas, les Etats intéressés dans le parcours ont le droit de rétablir par la surélévation de leur quote-part, l'égalité des taxes entre les voies concurrentes à laquelle l'article 34 soumet les modifications de tarifs survenus dans l'intervalle des Conférences.

## II. Tarifs.

L'élaboration des tableaux des tarifs annexés à la Convention de Rome a présenté de sérieuses difficultés résultant de deux questions différentes, à savoir la dissolution de l'Union télégraphique austro-allemande et la fixation du tarif des Indes et des pays au-delà des Indes par les différentes voies concurrentes.

On sait que depuis plusieurs années les pays de l'Europe centrale s'étaient réunis, au point de vue télégraphique, dans une association désignée sous le nom d'Union télégraphique austro-germanique. Cette association se composait des différents Etats qui forment aujourd'hui la Confédération de l'Empire allemand, de

la Monarchie austro-hongroise et du Royaume des Pays-Bas. A la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1872, cette association a pris fin, en vertu des Conventions conclues à Berne le 5 Octobre 1871, par les représentants de ces différents Gouvernements.

De cette dissolution résultait naturellement la révision des taxes autrefois communes à l'Union et la fixation des taxes spéciales à chacune des parties qu'elle comprenait. Mais la division pure et simple des anciennes taxes que l'Union avait pu offrir aux correspondances des autres pays, ne correspondait plus, dans un grand nombre des relations, avec le taux des taxes spéciales attribuées aux Etats dont elle était formée. Ainsi, par exemple, les taxes terminales et de transit de l'Union considérée comme un tout indivisible pour ses relations communes avec les autres pays, étaient seulement de 3 francs, tandis que séparément, la Confédération de l'Empire allemand, d'une part, et la Monarchie austro-hongroise, de l'autre, réclamaient pour chacune d'elles ce même chiffre de 3 francs correspondant à celui des Etats ayant une importance télégraphique analogue. Il en serait résulté, dans un assez grand nombre de directions, une augmentation sensible des tarifs contre laquelle s'élevaient les représentants des autres Etats en excipant du droit acquis en faveur du public par les applications de tarifs plus modérés.

L'accord a pu s'établir, nonobstant ces difficultés, par une série de concessions réciproques, principalement de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, concessions qui ont eu pour effet de conserver à la plupart des correspondances le bénéfice des anciennes taxes et d'augmenter seulement quelques parcours dans les limites restreintes. Pour l'ensemble des correspondances internationales, ces augmentations partielles se trouvent, d'ailleurs, compensées par le bénéfice que retire le public de l'extension à tout l'Empire allemand des taxes spéciales résultant des arrangements particuliers conclus avec l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord.

La question du tarif des Indes ne présentait pas des difficultés moins sérieuses, car la Conférence se trouvait en présence d'opinions toutes différentes et de demandes contradictoires. Tandis, en effet, que plusieurs délégués insistaient pour le maintien des tarifs élevés fixés par la Commission de Berne et qui leur paraissaient nécessaires pour l'existence des exploitations intéressées, d'autres réclamaient, au nom des intérêts du public, le retour aux taxes beaucoup plus modérées de la Convention de Vienne. D'un autre côté, quelques-uns considéraient l'égalisation des tarifs par les différentes voies comme un intérêt de premier ordre, tandis que plusieurs autres n'envisageaient cette égalisation comme

un avantage qu'à la condition de la réaliser par l'abaissement de toutes les taxes aux chiffres les plus faibles.

En présence de ces appréciations divergentes de la question, une transaction est survenue qui a rallié l'assentiment de toutes les parties. Il a été admis qu'une réduction serait opérée sur les tarifs de Berne et que cette réduction serait un peu plus forte pour les lignes plus directes de la Turquie que pour celles des autres voies, de façon à donner satisfaction au désir des représentants de cet Etat, sans toutefois créer une inégalité de nature à compromettre l'existence des autres exploitations. Par suite de cette transaction, la taxe d'une dépêche de 20 mots entre Londres et les Indes (O. de Chittagong) qui sous le régime de la Convention de Vienne était de 71 francs et sous celui de la Commission de Berne de 112 francs 50 centimes, a été fixée à 100 francs par les différentes subdivisions de la grande voie de la Russie et à 94 francs par celles de la voie de la Turquie. Dans ces chiffres de 100 et de 94 francs, la taxe indienne proprement dite est comprise pour 10 francs; cette taxe est augmentée de 5 francs pour l'île de Ceylan et de 7 francs 50 centimes pour les localités situées à l'Est du méridien de Chittagong. Quant aux tarifs de la troisième voie, celle de Malte et de la Mer Rouge, comme les Compagnies sous-marines unies qui l'exploitent n'ont pas adhéré à la Convention, la Conférence n'a pas eu à régler ni à inscrire leurs tarifs.

En ce qui concerne les pays au-delà des Indes, il a été admis que les taxes subiraient sur le parcours extra-européen, une réduction proportionnelle de 25 % pour les correspondances de Penang et de Singapore et de 40 % pour celles de Java, de la Cochinchine, de la Chine et de l'Australie.

En prenant ces principes pour base, la Conférence a établi un tableau des parts afférentes au parcours des différentes voies que doit suivre une dépêche entre Londres et les Indes, par les deux grandes routes de la Russie et de la Turquie. Ce tableau donne des totaux égaux pour chacune des six subdivisions de la voie de Russie et des totaux différents des premiers, mais égaux entre eux, pour les sept subdivisions de la voie de Turquie, à savoir :

	Pour les Indes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine et l'Australie.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Ct.
Voie de Russie	100	80	67.	50
» » Turquie	94	76	65.	50

Comme l'avait fait la Conférence de Vienne (19<sup>e</sup> séance), la Conférence de Rome a admis, d'ailleurs, que les taxes qu'elle avait ainsi déterminées, pour les cor-

respondances de Londres avec les Indes seraient applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens qu'on ajouterait aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune.

En dehors des changements provenant de ces deux grandes questions, les tableaux annexés à la Convention de Rome ne contiennent guère, par rapport aux tarifs de Vienne, que quelques modifications de forme ou des additions résultant de l'ouverture de nouvelles voies.

Dans cet ordre d'idées, nous citerons les tarifs des lignes sous-marines qui relient la Grande-Bretagne au Continent qui, au lieu d'être inscrites sous la rubrique de l'Etat continental auquel elles aboutissent ont été toutes réunies sous la désignation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande devenue partie contractante de la Convention; ceux du Gouvernement indien pour lesquels on a distingué le prix du passage des câbles du golfe persique de celui des lignes situées sur le territoire de l'Inde même; les tarifs ottomans, helléniques et portugais qui ont été complétés par l'addition des taxes afférentes aux voies nouvelles, aux lignes créées par la Compagnie des câbles grecs ou au transit résultant de l'ouverture de nouvelles communications, ceux de la France et des Pays-Bas complétés par l'addition des taxes de la Cochinchine et des Indes néerlandaises et dans lesquels, pour les premiers, l'on a distingué la taxe de l'Algérie et de la Tunisie de celle de la France métropolitaine, etc., etc.

### III. Règlement.

Nous avons fait connaître successivement pour tous les articles de la Convention les modifications apportées par la Conférence de Rome. Le règlement étant consacré aux mesures d'application des règles fixées par le traité, un compte-rendu de détail analogue ne présenterait que peu d'intérêt, puisque toutes les dispositions importantes sont déjà connues. Nous nous bornerons, en conséquence, à indiquer les principes qui ont servi de règle à la Commission chargée de la préparation de ce travail et qui ont été approuvés par la Conférence.

Quelques Offices avaient exprimé le désir de compléter le règlement de façon qu'il pût, à lui seul, former un document suffisant pour les employés et le public. Cette idée n'a pas prévalu. Le Règlement, en effet, a pour but de stipuler les obligations auxquelles s'engagent les Administrations à l'égard les unes des autres. Dès lors, il doit, d'une part, contenir un certain nombre de prescriptions qui ne concernent que les Admi-

nistrations centrales sans intéresser le personnel des bureaux ni le public et, de l'autre, laisser à chaque Administration une certaine latitude pour le mode d'application des prescriptions communes. En dehors des obligations souscrites par toutes les Administrations il reste donc, pour l'exécution même de ces obligations, des règles de service complémentaires que chaque Office doit avoir la faculté de formuler lui-même afin qu'elles soient appropriées à son organisation générale et aux habitudes de son personnel.

La Commission s'est, d'ailleurs, attachée à préciser plus que ne le faisait l'ancien Règlement, le sens et la portée des dispositions adoptées. Dans cette pensée, elle a développé un certain nombre d'articles, notamment ceux qui se rapportent aux signes et aux règles de transmission, à la remise des dépêches, aux réponses payées, au compte des mots, aux attributions du Bureau international, etc., soit en distinguant les différents cas qui peuvent se produire, soit en éclaircissant les prescriptions par de nombreux exemples.

En vertu d'une décision prise par les Conférences, il a été admis, d'ailleurs, que la Convention et le Règlement devaient faire l'objet d'une codification nouvelle ayant pour but de simplifier la Convention en n'y conservant que les dispositions générales et de principe qui constituent réellement les engagements des Etats et en reportant au Règlement toutes les dispositions d'application et de détail qui, aujourd'hui, se trouvent fréquemment comprises au milieu des textes conventionnels. A cet effet, le Bureau international a été chargé de préparer un projet qui doit être soumis aux différents Offices dans l'intervalle des deux Conférences et servir de base, lors des réunions de St-Petersbourg, aux discussions des délégués des Gouvernements contractants.

Comme l'ont pensé les Conférences de Rome, nous croyons que cette refonte de la législation télégraphique internationale qui régit tout l'ancien monde, présentera de sérieux avantages, en donnant au traité une forme plus homogène, en facilitant l'introduction des améliorations et des perfectionnements qui peuvent se produire, dans l'intervalle des Conférences, en simplifiant enfin le travail des révisions périodiques auxquelles ce traité doit rester soumis pour être maintenu au niveau des progrès de la science et du développement continu des communications télégraphiques.

